

## **Référé secret des affaires en procédure contentieuse administrative**

Le décret n° 2019-1502 du 30 décembre 2019, paru au JO du 21/12/2019, porte entre autres sur les mesures relatives à la procédure contentieuse administrative.

Nous relevons en son article R.557-3 un complément concernant le référé en matière de secret des affaires.

### **Note :**

Lorsqu'une information est couverte par un secret protégé par la loi, l'expert doit aviser la partie qui la détient, qu'elle accepte, en la lui donnant, que cette information soit communiquée à l'autre partie, en raison du caractère contradictoire de la procédure. A défaut d'une telle acceptation, elle ne peut communiquer l'information à l'expert

### **Extrait du décret n° 2019-1502**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039696503/>

### **Article 4**

#### **I.- Le titre V du livre V est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :**

##### **Chapitre VIII**

**Art. R.557-3** - Lorsqu'il est saisi aux fins de prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, le juge des référés peut prescrire toute mesure provisoire et conservatoire proportionnée, y compris sous astreinte. Il peut notamment ordonner l'ensemble des mesures mentionnées à **l'article R.152-1 du code de commerce**.

#### **II. – Le chapitre Ier du titre Ier du livre VI est ainsi modifié :**

- 1° Les sections 1 bis, 2, 3 et 4 deviennent respectivement les sections 2, 3, 4 et 5 ;
- 2° Il est inséré une section 6 ainsi rédigée :

##### **Section 6 : De la protection des pièces couvertes par le secret des affaires**

Art. R.611-30 - Lorsqu'une partie produit une pièce ou une information dont elle refuse la transmission aux autres parties en invoquant la protection du secret des affaires, la procédure prévue par **l'article R.412-2-1 est applicable**.

#### **III. – Le chapitre V du titre VII du livre VII est ainsi modifié :**

- 1° L'article R.775-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. R.775-5 - Lorsqu'une partie produit une pièce ou une information dont elle refuse la transmission aux autres parties en invoquant la protection du secret des affaires, la procédure prévue par l'article R. 412-2-1 est applicable.

- 2° L'article R.775-4 et les articles R.775-6 à R.775-11 sont abrogés.

#### **IV. – Le titre VII du livre VII est complété par un chapitre XIII ainsi rédigé :**

##### **Chapitre XIII : Le contentieux relatif à la prévention, la cessation ou la réparation d'une atteinte au secret des affaires :**

Art. R.77-13-1 - Les actions mentionnées à l'article L.77-13-1 sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code, sous réserve de celles du présent chapitre.

Art. R.77-13-2 - Lorsqu'il est saisi aux fins de prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, le juge des référés se prononce ainsi qu'il est dit à l'article R. 557-3.

**Au regard de l'article R.557-3 du code de justice administratif, vous trouverez ci-dessous le renvoi aux articles applicables du code de commerce**

##### **Code de commerce**

##### **Chapitre II : Des actions en prévention, en cessation ou en réparation d'une atteinte au secret des affaires (article R.152-1)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000039624496/2020-01-01/>

##### **Article R.152-1**

[Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 16](#)

I.- Lorsqu'elle est saisie aux fins de prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, la juridiction peut prescrire, sur requête ou en référé, toute mesure provisoire et conservatoire proportionnée, y compris sous astreinte. Elle peut notamment :

1° Interdire la réalisation ou la poursuite des actes d'utilisation ou de divulgation d'un secret des affaires ;

2° Interdire les actes de production, d'offre, de mise sur le marché ou d'utilisation des produits soupçonnés de résulter d'une atteinte significative à un secret des affaires, ou d'importation, d'exportation ou de stockage de tels produits à ces fins ;

3° Ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers de tels produits, y compris de produits importés, de façon à empêcher leur entrée ou leur circulation sur le marché.

II.- Aux lieu et place des mesures provisoires et conservatoires mentionnées aux 1° à 3° du I, la juridiction peut autoriser la poursuite de l'utilisation illicite alléguée d'un secret des affaires en la subordonnant à la constitution par le défendeur d'une garantie destinée à assurer l'indemnisation du détenteur du secret.

La juridiction ne peut pas autoriser la divulgation d'un secret des affaires en la subordonnant à la constitution de la garantie mentionnée au premier alinéa.

III.- La juridiction peut subordonner l'exécution des mesures provisoires et conservatoires qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur d'une garantie destinée, dans le cas où l'action aux fins de protection du secret des affaires est ultérieurement jugée non fondée ou s'il est mis fin à ces mesures, à assurer l'indemnisation du préjudice éventuellement subi par le défendeur ou par un tiers touché par ces mesures.

IV.- La garantie mentionnée aux II et III est constituée dans les conditions prévues aux articles 514-5, 517 et 518 à 522 du code de procédure civile.

V.- Les mesures prises en application du présent article deviennent caduques si le demandeur ne saisit pas le juge du fond dans un délai courant à compter de la date de l'ordonnance de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce dernier délai est plus long.

Conformément aux dispositions de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 modifié par l'article 22 du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux instances introduites à compter du 1er janvier 2020.



## **Bernard LEICEAGA**

Expert près de la cour administrative d'appel de Marseille

Expert près la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Administrateur du Conseil national des compagnies d'experts de justice

Responsable du pôle administratif de la commission juridique du CNCEJ